

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 15 février 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Nos réf : 2017-4330_FB_LE
Contact : frederic.bart@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 93 32 58

Objet : Examen au cas par cas – article R. 122-3 du Code de l'environnement
Dossier n° 2017-4330

Monsieur,

Vous avez saisi les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour réaliser l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

Création d'une aire naturelle de stationnement sur une prairie permanente, d'une voie d'accès et d'un rond-point sur la commune de Hendaye (64), au lieu-dit «Ascoube», le long de la RD 912

L'examen de votre demande a conclu que le projet **n'est pas soumis à étude d'impact**.

L'arrêté préfectoral relatif à votre demande (cf. pièce jointe) est consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est soumis.

Pour toute correspondance afférente à ce dossier, l'adresse postale utile est la suivante :
DREAL Nouvelle-Aquitaine – Mission évaluation environnementale – Site de Bordeaux - Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 55 – 33090 BORDEAUX CEDEX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Monsieur ESNAULT François
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
4, Allée des Platanes
64 104 BAYONNE

Copie à :
DDTM.64



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4330 relative à la création d'une aire naturelle de stationnement sur une prairie permanente, d'une voie d'accès et d'un rond-point sur la commune de Hendaye (64), au lieu-dit «*Ascoube*», le long de la RD 912 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 3 février 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'aménagement d'une aire de stationnement naturelle modulable sur une prairie permanente pour une surface d'accueil d'environ 6000 m², d'une voie de connexion avec la RD 912 en son nord, et la création d'un rond-point sur la RD 912, à l'est de l'emprise du projet ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 14° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme.

Étant précisé que le périmètre du projet prévoit la réalisation des opérations suivantes :

- préparation du terrain et pose d'un mélange compacté de terre et de pierre assurant un traitement naturel et réversible, tout en maintenant une certaine perméabilité du sol,
- création d'une voie de liaison connectant le parking à la RD 912 au nord,
- création d'un rond point sur la RD 912, assurant une fonction de brise-vitesse et sécurisant les abords, très fréquentés par les touristes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune à vocation touristique et plus particulièrement dans un secteur pittoresque du littoral basque, le long de la RD 912 dite «*Route de la Corniche* »
- en zone N «*Espaces remarquables* » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, dont la révision a été approuvée le 27 juillet 2010 et la dernière mise en révision prescrite le 30 septembre 2014,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite «*Loi littoral* », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme remarquable selon les dispositions de l'article L121-23 du code de l'environnement,
- au sein de parcelles dont une majorité est en nature de prairies, d'habitats pré-forestiers et arborescents, propriété du conservatoire du littoral,
- à environ 120 m au sud du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) «*Domaine d'Abbadia et corniche Basque* », référencé FR7200775,

- à proximité immédiate, de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « *Littoral basque entre Socoa a Hendaye* », référencée n°720012825, située de l'autre côté de la RD 912, ainsi que du site classé « *Corniche Basque* », et inscrits « *Site du littoral (Hendaye)* » et « *Château d'Abbadia et ses abords* » ;

- sur une commune concernée par le risque de submersion marine et pour lequel un plan de prévention des risques de submersion marine a été prescrit le 3 février 2011 ;

Considérant que le projet consiste à créer une offre de stationnement modulable d'une capacité maximale de 120 places, afin de répondre à une forte demande résultant de l'afflux touristique croissant dans ce secteur ;

Étant précisé que ce projet est une composante d'une réflexion d'ensemble menée autour du site de la corniche basque, dont l'objectif est de répondre aux besoins de stationnement et d'accueil du public dans le contexte d'un site préservé et protégé réglementairement, et de résorber le phénomène de stationnement sauvage tout en sécurisant les abords de la RD 912, notamment par l'implantation d'un rond-point brise-vitesse et de glissières de sécurité permettant d'isoler les piétons et cyclistes ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire a été retenu par un comité de pilotage pluridisciplinaire, en fonction de plusieurs critères, tels que son emplacement stratégique à mi-chemin entre les principaux centres d'intérêt de la corniche basque, le fait qu'il soit situé hors de l'emprise du site classé, sa proximité avec la RD 912, principal vecteur d'acheminement des visiteurs, et la capacité du terrain d'Ascoubé à absorber un besoin de 120 places de stationnement sur un besoin global estimé à 150 places ;

Considérant qu'est jointe au dossier une évaluation des incidences Natura 2000 réalisée par un bureau d'études spécialisé, tenant compte de la proximité du projet avec le site Natura 2000 « *Domaine d'Abbadia et corniche Basque* ».

Étant précisé que celle-ci conclut à une absence d'incidences significatives du projet sur le site Natura 2000 et propose la mise en place d'une mesure d'évitement et de cinq mesures de réduction des impacts en phase chantier ;

Considérant l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) qui a examiné ce dossier le 8 décembre 2016 ;

Considérant le caractère réversible de l'aménagement garanti par les choix techniques retenus et les réglementations s'imposant au projet ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration des mesures d'évitement et de réduction d'impact issues des études préalables validées par l'examen en CDNPS, tant pour la phase de chantier qu'en fonctionnement, et notamment de prendre toutes les mesures permettant de réduire au maximum les nuisances et risques de pollution ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'opération de création d'une aire naturelle de stationnement sur une prairie permanente, d'une voie d'accès et d'un rond-point sur la commune de Hendaye (64), au lieu-dit « *Ascoubé* », le long de la RD 912, **n'est pas soumise à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).